



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 10-2024/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DDET	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des entreprises**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, du développement économique et de la santé et l'action sociale réunies conjointement le 7 février 2024 ;

Vu le rapport n° 19279-2024/1-ACTS/DDET du 23 janvier 2024,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Dans l'intitulé de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les mots : « *la sécurisation des entreprises* » sont remplacés par les mots : « *l'aménagement pour sécuriser les locaux des entreprises et favoriser leur accessibilité* ».

**ARTICLE 2** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Un dispositif d'aide à l'aménagement composé d'une aide à la sécurisation et d'une aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est créé en faveur des entreprises afin de les accompagner dans une démarche de sécurisation de leur locaux et d'amélioration de leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. ».*

**ARTICLE 3** : Au premier alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les mots : « L'aide à la sécurisation est accordée » sont remplacés par les mots : « Les aides à la sécurisation et à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite sont accordées ».

**ARTICLE 4** : Avant le chapitre I intitulé « Champ d'application et montant de l'aide à la sécurisation », il est inséré un titre I intitulé : « Aide à la sécurisation ».

**ARTICLE 5** : L'article 6 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La direction du développement économique et du tourisme (DDET) est chargée de la mise en œuvre du dispositif d'aide à sécurisation. ».*

**ARTICLE 6** : Au deuxième alinéa de l'article 7 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les mots : « présentée sur le formulaire type fourni par le service instructeur conformément au modèle figurant en annexe n° 3 » sont remplacés par les mots : « déposée en ligne via le téléservice provincial correspondant ».

**ARTICLE 7** : Après l'article 14 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018, les dispositions suivantes sont insérées :

*« Titre II : Aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite*

### **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A L'ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

#### **ARTICLE 15 – Bénéficiaires de l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite**

*Peuvent bénéficier de l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :*

- a) les entreprises personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal en province Sud une activité commerciale listée à l'annexe n° 3 de la présente délibération dans une surface de vente qui n'excède pas 350 m<sup>2</sup> ;*
- b) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité médicale, paramédicale ou sociale listée à l'annexe n° 3 de la présente délibération ;*
- c) les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent en province Sud de manière habituelle une activité commerciale énumérée à l'annexe n° 3 de la présente délibération.*
- d) les entreprises qui relèvent de la section « industrie manufacturière » dans la nomenclature d'activités française et dont la surface totale des locaux est inférieure à 350 m<sup>2</sup> ;*
- e) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité relevant de la restauration, de l'hébergement touristique d'une capacité inférieure à dix chambres, des soins de beauté et de la coiffure.*

*Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la sécurisation est punie*

*d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée et l'exclusion pendant une durée de deux années du bénéfice des aides financières à l'investissement ou à l'exploitation prévues par les titres II et III du livre 2 de la partie I du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.*

*Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.*

#### **ARTICLE 16 – Dépenses éligibles**

*Sont éligibles à l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :*

- les études préalables aux travaux visant à l'accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite et tous équipements ayant le même objet ;*
- les travaux et matériels amortissables mentionnés à l'annexe n° 4 de la présente délibération.*

*Sont exclus du présent dispositif :*

- la dépose des anciens matériels ;*
- les réparations et remises en fonctionnement des matériels déjà installés ;*
- les portes automatiques et portes, sauf si le modèle précédent ne permettait pas l'accueil de personnes à mobilité réduite.*

#### **ARTICLE 17 – Montant de l'aide**

*Le montant de l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles. Il ne peut excéder 50 % du coût total hors taxes des dépenses éligibles dans la limite d'un million de francs CFP.*

*Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base du montant des travaux à réaliser, déduction faite, le cas échéant :*

- du montant des subventions accordées à l'entreprise par une autre collectivité pour les mêmes dépenses que celles faisant l'objet de la demande d'aide provinciale à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;*
- de la prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public par le propriétaire du domaine public concerné.*

### **CHAPITRE II – PROCÉDURE**

#### **ARTICLE 18 – Direction instructrice**

*La direction du développement économique et du tourisme (DDET) est chargée de la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.*

#### **ARTICLE 19 – Dépôt de la demande**

*Le dossier de demande d'aide est adressé à la DDET.*

*Pour être recevable, la demande est déposée en ligne via le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :*

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;*
- une présentation succincte de l'activité du demandeur et l'indication des chiffres d'affaires des trois exercices antérieurs à la date de dépôt de la demande ;*

- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- une attestation signée par le demandeur certifiant que l'étude ou les matériels pour lesquels l'aide est sollicitée ne font pas l'objet d'un subventionnement par une autre collectivité ou précisant le montant des subventions accordées à l'entreprise ;
- au moins deux devis détaillés de l'étude et des matériels pour lesquels l'aide est sollicitée ou, le cas échéant, les factures qui ont été réglées par le demandeur lorsque les travaux ont débuté le lendemain de la date du dépôt de sa demande ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos à la date de la demande.

### **ARTICLE 20 – Instruction**

La DDET contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable.

## **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **ARTICLE 21 – Arrêté d'attribution**

Au terme de l'instruction, l'aide est attribuée par un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des travaux d'aménagement. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

### **ARTICLE 22 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de fournir à la DDET les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide. ».

**ARTICLE 8** : Après l'article 22 nouveau, il est inséré un titre III intitulé « Dispositions communes aux deux aides ».

**ARTICLE 9** : Les chapitres IV, V et VI sont respectivement renumérotés I, II et III et les articles 15 à 24 sont renumérotés 23 à 32.

**ARTICLE 10** : A l'article 17 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les mots : « de l'obligation fixée à l'article 14 » sont remplacés par les mots : « des obligations fixées à l'article 14 pour l'aide à la sécurisation ou à l'article 22 pour l'aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. ».

**ARTICLE 11** : Au premier alinéa de l'article 19 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, le mot : « 2018 » est remplacé par le mot : « 2024 ».

**ARTICLE 12** : A l'article 21 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les mots : « *1<sup>er</sup> janvier 2025* » et « *30 septembre 2024* » sont respectivement remplacés par les mots : « *1<sup>er</sup> janvier 2026* » et « *30 septembre 2025* ».

**ARTICLE 13** : L'article 22 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 4, 15 et 16 relatifs aux bénéficiaires des aides et aux dépenses éligibles, les annexes de la présente délibération ainsi que les dispositions de l'article 29 relatif aux délais du présent dispositif, après avis de la commission du développement économique, de la commission du budget, des finances et du patrimoine et de la commission santé et action sociale. ».*

**ARTICLE 14** : L'annexe n° 3 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est remplacée par les annexes n° 3 et 4 de la présente délibération.

**ARTICLE 15** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.